Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_133-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_09_133

Objet : Affectation du FPIC

LE JEUDI 24 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle Pierre Jakez Hélias, Place Corentin Hénaff, 29710 POULDREUZIC sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BUREL Michèle, CARIOU Jacques, DURAND Dorothée, GENTRIC Alexis, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, KERSAUDY Maria, KERSUAL Joëlle, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Magali, LE LOC'H Christophe, OLIVIER Martine, ORY Valentin, PETILLON Loïc, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TRUCHETET Jean-Armand, ZILLER Fanny.

Représentés : BERRIVIN Annie (pouvoir à PLOUHINEC Lucien), BEST Célia (pouvoir à TRUCHETET Jean-Armand), BOURDON Fabien (pouvoir à GUENOLE Claudie), CANEVET Michel (pouvoir à OLIVIER Martine), FLOCHLAY Loic (pouvoir à PORS Olivier), QUERE Micheline (pouvoir à HUET Jean Baptiste), RAPHALEN Michel (pouvoir à KERSUAL Joëlle), VIVIEN Nelly (pouvoir à RONARC'H Philippe)

Absent excusé : LE GAC Morvan

Absents : GENTRIC Guénolé, LAGADEC Patrice

Secrétaire de séance : BUREL Michèle

Date de convocation et de publication : 17 septembre 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants : 32
- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Magali LE DONGE, Conseillère déléguée, rappelle au Conseil Communautaire, que par courrier en date du 5 aout 2026, la Communauté de Communes a été saisie, par notification, du montant 2026 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre l'EPCI et ses communes membres. Ainsi, le montant du FPIC pour l'année 2026 s'élève à **490 160€** (497 700 € en 2025). Il est rappelé dans ce courrier ***(Cf. annexes)*** que, formellement, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le choix de l'option de répartition.

Il existe trois modes de répartition entre un EPCI et ses communes membres :

Conserver la répartition dite de « droit commun »

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_133-DE

La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'assemblée délibérante de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, la répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres est libre mais ne doit pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes peut être établie en fonction au minimum des trois critères, précisés par la loi (population / écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ou potentiel fiscal ou financier par habitant des communes par rapport à celui sur le territoire de l'EPCI). Le choix de la pondération de ces critères est libre mais le résultat ne doit pas avoir pour conséquence de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée, selon le droit commun.

Opter pour une répartition « dérogatoire libre » : Option retenue jusqu'à présent pour un versement en totalité du FPIC à la communauté de communes.

Cette répartition est libre, l'EPCI délibère à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification ou délibère à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux, dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

A titre d'information, depuis 2012, la dotation du FPIC, part communale et part intercommunale, est en totalité affectée, au déploiement du Très Haut Débit, et versée dans son intégralité à l'EPCI, exprimant ainsi une solidarité forte à l'échelle de notre territoire. Aussi, les dépenses inscrites au titre de la fibre, seront soldées en 2027, pour un dernier montant annuel de 170 000€.

Vu le courrier de notification datant du 5 aout 2026, relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Considérant la nécessité de mener à terme le programme de déploiement du très haut débit sur le territoire du Haut Pays Bigouden,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire, en date du 1er septembre dernier, pour un versement en totalité du FPIC à la communauté de communes, soit pour une répartition dérogatoire libre,

Sur proposition de Magali LE DONGE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve** le recours à la répartition dérogatoire libre du montant FPIC pour 2026,
- **Décide** d'affecter en totalité la dotation du FPIC 2026, à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La secrétaire de séance,
Michèle BUREL

Le Président
Philippe RONARC'H